

# LES PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DES BUDGETS DU FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

## Sommaire :

### CONSIDÉRANT

### NOUS AFFIRMONS

### IL EST RÉSOLU

#### 1. Priorités d'attribution des budgets du Fonds d'aide

#### 2. Appréciation des besoins de financement

#### 3. Affectation du Fonds

---

## CONSIDÉRANT :

- Le contexte de restructuration de l'État, caractérisé par un démantèlement chaotique des structures publiques et parapubliques et la volonté de se décharger de certaines de ses responsabilités en les transférant aux différents secteurs d'action communautaire autonome, sans considération des effets à moyen et long terme ;
- La tendance croissante de l'État à confiner les organismes à l'intervention auprès des "clientèles à risques" et à les considérer comme des "sous-traitants" au détriment de leur mission et de leurs orientations ;
- L'appauvrissement, la précarité et les conditions de survie auxquelles se trouvent réduits la très grande majorité de ceux-ci ;
- La quasi impossibilité dans laquelle se trouvent les organismes de faire financer leurs interventions pour la défense des droits de la population ainsi que leurs activités de représentation des catégories sociales les plus vulnérables ;
- Le contrôle parfois démesuré auquel sont soumis les organismes du mouvement communautaire autonome financés par le gouvernement québécois, pour des sommes le plus souvent dérisoires, sans aucune comparaison avec les contraintes imposées aux institutions publiques et parapubliques ou encore au secteur privé ;
- L'expérience irremplaçable et l'apport au dynamisme des milieux et à la recherche de solutions développés par les organismes d'action communautaire autonome dans les réseaux de solidarité maintenus à bout de bras et d'imagination ;
- Les engagements du Parti québécois à « instaurer une politique de financement assurant la continuité des activités pendant une

période raisonnable » s'appuyant sur des mesures concrètes telles que « fixer et réviser le budget de ces organismes sur une base triennale » et « consacrer au minimum 1% du budget de l'État à l'action communautaire ».

#### **NOUS AFFIRMONS :**

- Que les organismes d'action communautaire autonome assument un rôle particulier, original et novateur dans la transformation de la société québécoise et dans l'amélioration de la qualité du tissu social, ce rôle étant présentement sous-évalué et sous-financé par l'État ;
- Que la nature de leur activités d'intérêt public et l'impact de celles-ci sur la prise en charge des populations et le développement des communautés exigent que l'apport de ces organismes soit reconnu et rétribué à sa juste valeur ;
- Que les organismes réclament unanimement un financement de base qui soit stable, adéquat, récurrent et versé sur une base triennale ;
- Que les structures de représentation et de concertation doivent recevoir un soutien financier de l'État, pour leur apport précieux à la santé de la démocratie et à la construction de réseaux de solidarité tant au niveau local, régional, national, international, sectoriel que intersectoriel ;
- Que les organismes souhaitent une simplification et une débureaucratiation des normes et règlements qui « encarcantent » leurs activités et les obligent à des démarches incessantes, stériles et dévoreuses d'énergie;
- Que les organismes désirent, à ce moment-ci, continuer à avoir accès à des programmes de financement variés afin de ne pas être dépendants d'une seule source gouvernementale et que cela doit être pris en compte dans le traitement des demandes et l'attribution des fonds.

#### **IL EST RÉSOLU :**

- Dans l'attente de l'adoption d'une politique gouvernementale de reconnaissance de l'action communautaire autonome ;
- Compte tenu que les organismes qui effectuent de la défense collective de droits sont le type de groupes ayant le plus de difficulté à se faire financer, et cela malgré leur contribution à la prise en charge des citoyennes et des citoyens des différentes communautés ;

- Étant donné que la prise en compte des besoins majeurs de consolidation des organismes existants ne doit pas empêcher le financement de nouveaux projets et de nouveaux organismes ;

- 

**2 - Que le Comité aviseur mette de l'avant les principes suivants, en vue de l'établissement des priorités d'attribution des budgets du Fonds d'aide :**

- **Le Comité aviseur précise que les priorités d'attribution des budgets du Fonds d'aide ne constituent pas le canevas de base de la politique gouvernementale de reconnaissance et de financement.**

- **1. Priorités d'attribution des budgets du Fonds d'aide**

- Deux priorités devront déterminer, à court terme, l'attribution des budgets du Fonds d'aide, sans pour autant être considérées de manière exclusive :

- 1.1 La consolidation des organismes et des regroupements existants, dans le respect de leur action et de leur expertise ;
- 1.2 Les organismes et les regroupements qui ont comme mission principale et activités la défense collective des droits.

- **2. Appréciation des besoins de financement**

- 2.1 La précarité de la situation économique et les conditions de vie des populations rejointes par les interventions d'un organisme ou d'un regroupement devront être prises en compte dans l'appréciation des besoins financiers de celui-ci ;
- 2.2 La précarité de la situation financière de l'organisme lui-même devra aussi être prise en compte dans l'appréciation du caractère de gravité de ses besoins ;
- 2.3 L'appréciation des besoins et des caractéristiques du milieu d'intervention devra, en général, guider l'estimation du niveau de financement des organismes, selon des critères souples appliqués de façon équitable, en tenant compte de l'étendue du territoire et de la densité démographique.

- **3. Affectation du Fonds**

- 3.1 Les budgets du Fonds seront répartis à partir des priorités énoncées plus haut et de critères d'appréciation à préciser, au regard des catégories suivantes:
  - a) Les organismes intervenant auprès des populations et des communautés,
  - b) Les regroupements et les structures de représentation.
- 3.2 Pas moins de 55% des fonds sera consacré au financement des organismes intervenant auprès des populations et des communautés, et cela en donnant priorité à la consolidation, sans exclure les nouveaux organismes;
- 3.3 Les regroupements et les structures de représentation des organismes, tant sectoriels qu'intersectoriels, se verront eux aussi financés, selon les mêmes priorités, pour au moins 30%;
- 3.4 Le budget alloué au fonctionnement du SACA sera plafonné, devra demeurer dans des limites raisonnables et obtenir l'approbation du Comité aviseur. Dans le cadre actuel du budget du Fonds, il ne devrait pas aller au-delà de 10%. Ce budget devrait inclure les frais de fonctionnement et de participation du Comité aviseur;
- 3.5 Par consolidation des organismes et des regroupements, on entend le financement de leur fonctionnement de base, comprenant notamment les infrastructures, les salaires et avantages sociaux, la vie associative, les coûts additionnels reliés aux incapacités, la représentation et les activités qui relèvent de la mission de l'organisme;
- 3.6 Ce financement devra être stable, adéquat, récurrent et versé sur une base triennale;
- 3.7 Au maximum 5% du financement devra être accessible pour des projets ponctuels, tels que recherche, formation et promotion. Cette aide sera évaluée en regard des objectifs visés et d'un sommaire des activités à réaliser.